



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DU GUA

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf octobre, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Jean Mercier sous la présidence de M. BROUHARD, Maire.

Convocation : 21/11/2024

Affichage : 21/11/2024

Nombre de membres :

- En exercice : 19

- Procurations : 2

- Votants : 17

Etaient présents : Patrice BROUHARD, Béatrice ORTEGA, Stéphane DELAGE, Michel REY, Farid KECHIDI, Didier DEBRIE, Mauricette GOMEZ, Nicole DUBUC, Marie-Pierre BIGOT, Béatrice PREVOST, Ghislaine JOUANNET, Guillaume BONDOUX, Joël CHAGNOLEAU, Evelyne BERUSSEAU.

Excusés : Emmanuelle STRADY a donné procuration à Alain LATREUILLE. Alix SICARD a donné procuration à Joël CHAGNOLEAU.

Absents : Christine CHAPRON, Laurent VICI.

Secrétaire de séance : Michel REY.

Le quorum étant atteint, le maire ouvre la séance à dix-neuf heures.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 octobre 2024 est adopté sans observation.

Présentation est faite des comptes-rendus des commissions « voirie », « urbanisme » et « cimetière ».

Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire

Le maire informe le Conseil des décisions prises depuis la dernière réunion du conseil dans le cadre des délégations du conseil au maire.

DATE	DELEGATION	OBJET	MONTANT
07/11/2024	Arrêtés municipaux	Nomination d'un membre du CCAS	
28/10/2024	Passation de marchés	Formation nacelles élévatrices 3 agents	1134€
28/10/2024		Vêtements de travail	1250,76€
06/11/2024		Nettoyeur haute pression	1831,15€

2024_11_78 Vente d'un bien de section communale au lieu-dit « La Cicarde »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Madame Marie-Pierre BIGOT, propriétaire de la parcelle B963, située au lieu-dit « La Cicarde » qui souhaite acquérir environ 60m² de terrain (parcelle B876) aux abords de sa maison d'habitation.

Dans son avis du 13 novembre 2024, le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a estimé le terrain à 32,52€/m² soit un montant total de 1 950€. La parcelle concernée par cette vente se situe en zone Ub du PLU actuel.

Les démarches nécessaires à la vente du terrain (bornage, étude de sol...) devront être intégrés dans le prix de vente final. Les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

S'agissant d'un bien de section, Monsieur le maire rappelle la procédure de vente de biens sectionnaires en l'absence de commission syndicale constituée :

1- Délibération du Conseil Municipal décidant de la consultation : le conseil délibère pour ouvrir la procédure et décider de l'organisation du vote. Puis les électeurs sont convoqués par le Maire dans les six mois de la transmission de la délibération en Préfecture. Sont électeurs les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

2- Après le vote : Délibération du Conseil Municipal décidant de la vente : le Conseil prend acte du résultat du vote et fixe les conditions de la vente (bien, acquéreur, conditions financières). La vente des biens est décidée par le Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés s'il y a accord de la majorité des électeurs de la section. En absence d'accord de la majorité des électeurs, c'est le Préfet qui statuera par arrêté motivé.

N. DUBUC demande si seuls les riverains du terrain sont appelés à voter. P. BROUHARD répond que tous les électeurs de la section communale sont concernés.

S. DELAGE dit qu'il existait un puits sur ce terrain, ce qui explique l'existence d'une section de commune. Il explique que les habitants du village avaient un droit de puisage, aujourd'hui tombé en désuétude.

A. LATREUILLE précise qu'il s'agit d'un terrain du domaine privé de la commune. M. REY demande quelle est la destination de ce terrain à l'heure actuelle. P. BROUHARD répond qu'il ne présente aucune utilité pour la commune et qu'il est actuellement entretenu par un riverain.

G. BONDOUX pense qu'il s'agit sans doute d'un ancien quereux.

B. PREVOST demande ce qu'il adviendrait si les électeurs refusaient le principe de vente. P. BROUHARD répond que la situation conserverait alors son statut quo.

Le maire rappelle qu'il s'agit d'une section privée de la commune d'une superficie de 60 m² et qu'il a été estimé par les Domaines à 1960 euros. Il précise également que l'entretien de ce terrain est bien sûr à la charge de la commune.

Monsieur Bondoux demande s'il faudra délibérer à nouveau dans 6 mois une fois que les habitants auront voté. Le maire confirme.

Monsieur Kechidi demande si la vente est possible aux administrés habitants hors secteur. Le maire répond par la négative.

La délibération 2024_11_78 est adoptée à l'unanimité.

M-P. BIGOT rejoint la séance à 19h20.

2024_11_79 Echange de terrains : cession de la parcelle H1128 et acquisition des parcelles H1132 et H809 à Monsanson

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2024_10_71 en date du 24 octobre 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation de la portion de voirie de 7m² située entre le 11 et le 15 de la rue de la côte d'argent à Monsanson et a décidé de son déclassement au profit d'une cession de terrain en faveur de M. Pelletanche (parcelle H1128).

La commune, quant à elle, est intéressée par l'acquisition d'une bande de 70 m² (parcelles H1130, H1132 et H809) située en bordure de la rue de la Côte d'Argent appartenant à M. Pelletanche. L'intérêt pour la commune réside dans la facilitation de manœuvre du bus scolaire dans le virage. S'agissant d'une cession par la commune, France Domaines a dû émettre un avis sur la valeur vénale du délaissé de voirie et l'a estimé à 228€ hors droits et taxes assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le bien appartenant à M. Pelletanche serait cédé à la commune et estimé au même montant, permettant ainsi l'échange.

Les frais d'actes notariés seraient partagés pour moitié.

P. BROUHARD reprend l'historique de cette proposition et précise que l'étude de sol et le bornage ont déjà été effectués.

G. BONDOUX demande si le tarif de vente des terrains communaux peut être fixé librement ou bien s'il doit être indexé sur l'avis de la DDFIP. P. BROUHARD répond que dans les communes de plus de 2 000 habitants, toute cession doit obligatoirement être précédée d'un avis du service des Domaines portant sur le prix de vente envisagé. Cependant, l'avis ne lie pas la collectivité, mais le juge contrôle l'erreur manifeste d'appréciation et peut annuler une délibération fixant un prix trop bas.

Le maire rappelle qu'il s'agit d'un échange de terrain pour favoriser le passage de bus et de gros engins.

La délibération 2024_11_79 est adoptée à l'unanimité.

2024_11_80 Participation de la commune de Saint Sornin aux frais de scolarité

M. le Maire informe l'assemblée que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Il est précisé en outre que les collectivités ne disposant pas de structures scolaires sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil.

Selon le tableau des effectifs, les écoles du Gua ont accueilli 12 élèves pour l'année scolaire 2021-2022 ; 10 élèves pour l'année 2022-2023 en provenance de Saint Sornin.

Au vu de ces dispositions, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant de la participation financière des communes pour lesquelles une dérogation d'inscription a été acceptée. Afin de ne pas créer de rupture d'égalité au sein d'un même bassin de vie, M. le maire propose à l'assemblée de reprendre les tarifs appliqués par la commune de Nieulle/Seudre.

M. le Maire invite l'Assemblée Municipale à se prononcer sur ce dossier.

A. LATREUILLE demande si l'école privée de Saint Sornin est toujours en activité. P. BROUHARD répond par l'affirmative mais ajoute qu'elle n'entre pas en compte dans le cadre de l'obligation de scolarisation des communes.

P. BROUHARD explique que les frais réels de fonctionnement des écoles du Gua sont bien supérieurs à ceux de Nieulle / Seudre compte tenu du personnel en place et de la superficie des bâtiments, mais qu'il ne souhaite pas créer de distinction avec les familles qui scolarisent leurs enfants là-bas. Il rajoute que le non-paiement des frais de scolarité par la commune de Saint-Sornin remonte à deux ans. Il s'agit donc d'un rappel précise-t-il.

La délibération 2024_11_80 est adoptée à l'unanimité.

2024_11_81 Approbation du cahier des charges de cession de terrains (CCCT) et du cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales (CPAPE) de la tranche 3 de la ZAC Champlain.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération avait été ajournée lors du précédent conseil afin de recueillir les informations manquantes relatives à la progression du projet. Il ajoute que : Conformément aux dispositions de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) et le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAPE) permettent, d'une part, de définir les droits et devoirs des acquéreurs, de l'aménageur et de la collectivité dans le cadre de la vente des terrains à commercialiser au sein du périmètre de la ZAC et, d'autre part, de préciser les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées, en imposant des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales spécifiques pour la durée de réalisation de la zone.

L'objet du CPAPE est donc, notamment, de traduire réglementairement les principes énoncés dans le référentiel d'aménagement de la ZAC, en venant compléter les règles fixées par le PLU sur la zone. Les prescriptions définies au CPAPE peuvent ainsi être plus restrictives que celles du PLU, afin de garantir la qualité des constructions et des aménagements réalisés sur les parcelles privatives au sein de la ZAC, et d'offrir un cadre de vie agréable et pérenne à ses habitants.

Conformément aux dispositions des articles L.311-6, D.311-11-1 et D.311-11-2 du Code de l'urbanisme, les dispositions du CPAPE sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque le document a fait l'objet d'une approbation en Conseil municipal ainsi que des mesures de publicité prévues par le Code : cela signifie que les dispositions contenues au CPAPE approuvé par le Conseil municipal sont opposables aux acquéreurs des lots ainsi qu'à l'administration lors de l'instruction et de la délivrance du permis de construire.

Afin d'assurer l'opposabilité des prescriptions contenues au CPAPE à l'ensemble des services et des administrés, le Maire a souhaité soumettre ce document à l'approbation du Conseil municipal et, ce, pour chaque tranche de l'opération.

C'est ainsi que par délibérations du 17 décembre 2019 puis du 6 juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ainsi que le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAPE) relatifs aux tranches 1 et 2 la ZAC de Champlain.

L'approbation du CCCT et du CPAPE fera l'objet de mesures de publicité telles que prévues à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, comme suit :

Mention de l'approbation du Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la tranche 3 de la ZAC de Champlain sera affichée pendant un mois en mairie, étant précisé que l'opposabilité du CPAPE sera effective à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois ;

Mise à disposition du Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la tranche 3 de la ZAC de Champlain sur le site internet communal ainsi qu'en mairie (service urbanisme), sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.

Le CPAPE de la tranche 3 approuvé sera également transmis à l'administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

P. BROUHARD dit qu'une réunion extraordinaire a eu lieu en mairie le 20 novembre en présence de l'aménageur et de certains conseillers municipaux afin de faire part des observations concernant les travaux réalisés sur les premières tranches, en évoquant notamment l'absence d'abri pour les deux-roues sur les terrains des logements sociaux. Il précise à ce sujet que l'aménageur va solliciter le bailleur social pour organiser une réunion tripartite à ce sujet.

Il dit aussi que la rétrocession de la voirie à la commune ne sera faite qu'à l'issue des travaux. L'aménageur conserve donc la garantie jusqu'à l'achèvement des travaux de voirie de la zone 3.

A. LATREUILLE constate que le prix d'achat des terrains constructibles de la zone 3 est très bas.

M. REY s'étonne de la présence d'une barrière « propriété privée » sur un terrain destiné à être construit. S. DELAGE confirme que l'aménageur a acquis tous les terrains concernés par l'opération.

F. KECHIDI s'inquiète de la qualité des logements sociaux de la tranche 3 qui n'a pas évolué depuis les premières constructions des tranches 1 & 2. Il regrette également le manque de personnel pour entretenir cette nouvelle voirie et les espaces verts associés. Il dit s'opposer à cette rétrocession et conteste l'arrangement avec l'aménageur qui prévoit une répartition de l'entretien de la voirie et des espaces verts entre l'aménageur et la collectivité jusqu'à l'achèvement de la 3e tranche.

A. LATREUILLLE répond que vouloir empêcher la réalisation de la 3e tranche du lotissement pénalisera davantage les futurs acquéreurs et la commune plus que l'aménageur.

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal, à 2 voix CONTRE (F. KECHIDI et M. REY) et 15 voix POUR :

- **APPROUVE le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ainsi que son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales (CPAPE), portant sur la tranche 3 de la ZAC de Champlain ;**
- **RAPPELLE que sera annexée au Cahier des Charges de Cession de Terrains la convention anti-spéculative approuvée par le Conseil municipal le 6 juillet 2021 ;**
- **AUTORISE la publicité du Cahier des Charges de Cession de Terrains et du Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la tranche 3 de la ZAC de Champlain, conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :**
 - > **Mention de l'approbation du Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la tranche 3 de la ZAC de Champlain affichée pendant un mois en mairie, étant précisé que l'opposabilité du CPAPE sera effective à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois.**
 - > **Mise à disposition du Cahier des Prescriptions Architecturales, Paysagères et Environnementales de la tranche 3 de la ZAC de Champlain sur le site internet communal ainsi qu'en mairie (service urbanisme), sur demande, aux horaires d'ouverture habituels.**
 - > **Transmission du CPAPE de la tranche 3 approuvé à l'administration en charge de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

2024_11_82 Révision du Plan Local d'Urbanisme : validation de l'avenant n°2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-2 à R.2194-5 du code de la commande public ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 19/11/24 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 22 mars 2016, le conseil municipal a décidé de réviser son PLU.

Par délibération du 12 octobre 2018, le conseil municipal a choisi le cabinet CREHAM comme bureau d'études en charge de la révision du PLU.

Le projet de PLU arrêté en 2022 n'a pas retenu l'approbation du préfet qui a demandé la réalisation de certaines prescriptions.

Le maire explique que le marché initial d'accompagnement à la révision du PLU s'achevait à l'arrêt du PLU par l'assemblée délibérante. Les modifications demandées dans le cadre du refus d'approbation du préfet impliquent des actualisations non comprises dans la prestation initiale du bureau d'étude. La modification du marché est donc rendue nécessaire du fait de ces circonstances imprévues. Ainsi, il convient notamment de :

- modifier le rapport de présentation en actualisant les données et en prenant en compte les orientations du ScOT révisé ;
- modifier le PADD ;
- intégrer les nouvelles évolutions sur les zones Au ;
- prendre en compte les dispositions Loi Littoral, PPRN, espaces boisés et zones humides ;
- modifier les OAP ;
- organiser des réunions de concertation publique ;
- réaliser des réunions de travail ;
- établir un nouveau dossier d'approbation.

Pour l'ensemble de ces missions, la municipalité souhaite solliciter à nouveau le cabinet CREHAM dont le coût de l'avenant s'établit à 19 800€ TTC soit 46% du montant du marché initial,

F. KECHIDI demande s'il y a lieu de repasser un marché public pour ce montant de prestation. P. BROUHARD lui répond qu'un marché public peut faire l'objet d'un avenant dans la limite de 50% du montant initial.

La délibération 2024_11_82 est adoptée à l'unanimité.

2024_11_83 Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 19/11/24 ;

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU sur l'ensemble de la commune a été prescrite par délibération en date du 22 mars 2016.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

A ce stade, ce débat ne vaut pas arrêt du projet de PADD, cependant les propositions d'orientations générales et les débats auxquels elles donneront lieu serviront de socle pour la suite des travaux de révision du PLU.

Ce document a fait l'objet d'une présentation en Commission urbanisme.

Les personnes publiques associées seront destinataires du dossier pour information.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour des orientations générales suivantes :

- Orientations pour la protection de l'environnement, des paysages et des patrimoines
 - Protéger les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques.

- Protection des espaces de marais et espaces humides en tenant compte des aménagements nécessaires aux activités agricoles traditionnelles et préservant le patrimoine existant.
 - Protection, maintien et si possible renforcement des fonctionnalités écologiques des espaces et continuités boisés ou agricoles intégrant des possibilités encadrées d'évolution du bâti existant et tenant compte des besoins liés au fonctionnement des exploitations agricoles.
 - Mettre le patrimoine végétal, paysager et bâti au cœur des choix d'aménagement et d'urbanisation.
 - Affirmer des limites urbaines claires permettant d'orienter les choix communaux de développement et d'urbanisme sur les années à venir
 - Organisation des espaces aménagés et urbanisés existants ou programmés en tenant compte du cadre naturel, agricole et paysager
 - Préserver les sites, motifs architecturaux et éléments bâtis reconnus comme patrimoine collectif et faisant partie des référentiels locaux
 - Prendre en compte les facteurs de risques, de nuisances et liés au changement climatique
 - La vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation doit être prise en compte et dans la mesure du possible réduite.
 - Les sources possibles de nuisance sonores voire de sécurité qui constituent des éléments de dégradation du cadre de vie doivent être prises en compte.
 - Le projet souligne l'importance des enjeux liés aux changements climatiques et à la transition énergétique et contribuera à ces objectifs au travers de son PLU.
- Orientations de développement démographique et résidentiel
- Une ambition démographique raisonnée de 2200 habitants d'ici 2030
 - Prolonger et si possible conforter la dynamique de croissance démographique
 - La programmation de logements diversifiés, dans un cadre maîtrisé et intégré aux espaces urbains existants
 - Une programmation de logements diversifiée dans un cadre maîtrisé et intégré aux espaces urbains existants
- Orientations de développement économique et commercial
- Contribuer à la pérennité des activités agricoles et conchylicoles
 - Renforcer le pôle économique intercommunal et maîtriser l'implantation d'activités
 - Maintenir la vitalité commerciale et l'animation du centre- bourg
 - Valoriser le potentiel touristique autour des ressources patrimoniales
- Orientations pour les équipements, les réseaux et les déplacements
- Conforter l'offre en équipements et la polarité du bourg
 - Anticiper et intégrer les besoins de renforcements de réseaux
 - Mieux hiérarchiser le réseau viaire et développer l'usage des modes doux
- Orientations pour la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Optimiser les consommations foncières nécessaires au développement résidentiel et économique

Le projet fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour l'avenir, il s'agit de modérer l'impact des politiques d'urbanisation en termes d'artificialisation d'espaces agro-naturels en agissant sur plusieurs leviers : habitat – espaces dédiés aux activités – équipements.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à débattre sur les orientations du PADD.

A. LATREUILLE dit que le centre bourg est déjà très densifié. P. BROUHARD ajoute que l'avenir sera peut-être fait de constructions à étage dans le bourg.

A. LATREUILLE considère que le PADD n'est qu'un catalogue de bonnes intentions, difficiles à mettre en œuvre. P. BROUHARD répond que le document doit aborder l'ensemble des thématiques concernées qui seront intégrées au PLU.

P. BROUHARD dit que le travail sur le PLU doit quasiment recommencer à zéro suite au refus d'approbation par le préfet du document arrêté en 2022 : toute la procédure est à reconsidérer.

Il rappelle également les nouvelles réglementations liées aux contraintes sismiques qui ont été intégrées. Il affirme que le PADD est globalement le même qu'en 2022 mais que les observations du préfet ont été prises en compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend Acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de la tenue d'un débat sur ses orientations générales

La tenue du débat est formalisée par la présente délibération à laquelle le projet de PADD est annexé.

2024_11_84 Recensement 2025 : recrutement d'agents recenseurs

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Monsieur le maire explique que le recensement de la population sera organisé sur le territoire de la commune du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 et qu'il incombe à la collectivité de recruter les agents recenseurs. Une partie des frais inhérents à la rémunération des agents sera compensée par une dotation spécifique de l'INSEE.

La commune est divisée en 5 districts pour le recensement ce qui implique 5 agents. Le temps de travail estimé est de 21h/semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création d'emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

- De 5 agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 21/35° soit 60%, pour la période allant du 6 janvier au 15 février 2025
- La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 367.
- Les frais de déplacement seront remboursés selon les indemnités kilométriques fixées par l'URSSAF en fonction de la taille des districts.
- Les agents recenseurs recevront 10 € pour chaque séance de formation (2).

M. REY annonce à l'assemblée que 5 personnes se sont présentées pour assurer les missions d'agent recenseur. N. DUBUC demande comment est déterminé le nombre d'agent. M. REY dit que cela dépend de l'étendue de la commune qui est découpée en districts.

M. REY rappelle que la dotation de l'INSEE versée pour le recensement ne couvre pas la totalité des frais engagés pour l'enquête. Il propose que le remboursement des frais de route soit réévalué afin de prendre en compte le forfait kilométrique proposé par l'URSSAF.

N. DUBUC estime que le recensement par internet n'est pas accessible à tous et n'est pas facile d'utilisation.

F. KECHIDI demande combien de communes sont concernées par le recensement en 2025. P. BROUHARD répond qu'il ne sait pas.

N. DUBUC souhaite s'assurer que la commune dispose de candidats supplémentaires en cas de défaillance des candidats retenus. M. REY répond par la négative et explique que les candidats sont de plus en plus rares.

2024_11_85 Décision modification n°3 au budget principal

M. le maire rappelle que par délibérations en date du 24 octobre 2024, le conseil municipal a procédé à l'acquisition d'un camion benne pour les services techniques moyennant la reprise d'un ancien véhicule.

Il convient désormais de procéder aux écritures comptables de cession d'inventaire.

En effet, le véhicule qui a été cédé avait été acquis en 2008 pour 31 794,80€ et n'a jamais été amorti. Par conséquent, sa valeur nette comptable est toujours de 31 794,80€. Il s'avère dès lors de constater une moins-value sur cette opération.

La décision modificative n°3 se présente donc comme telle :

	MANDATS		TITRES		MONTANTS
	Article	Chapitre	Article	Chapitre	
Valeur nette comptable	6751	042	2182	040	31 794,80
Moins-value	192	040	7761	042	27 794,80

Le maire précise qu'il s'agit uniquement d'écritures d'ordre auxquelles ne correspond aucun décaissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE de procéder à la décision budgétaire modificative comme présenté.

Questions diverses

B. ORTEGA présente le compte-rendu du conseil d'école et insiste sur la baisse des effectifs à l'école primaire, signe de la baisse de la natalité sur l'ensemble du territoire national, sans pour autant envisager de fermeture de classe.

G. BONDOUX souhaite savoir ce que deviendra la gare après la construction de la surface U Express. P. BROUHARD répond qu'elle sera rénovée par l'acquéreur et transformée en garage à vélo, avec une borne de recharge électrique. Il précise que cette gare fait partie du petit patrimoine remarquable de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, la séance est levée à 20h35.

Le secrétaire de séance,


Michel REY

Le maire,


Patrice BROUHARD

